



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté du **26 AOUT 2020**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL Parc Eolien du
Mécarbon dont le siège social est situé 188, rue Maurice Béjart à Montpellier (34080)
en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir
de l'énergie mécanique du vent dénommée « parc éolien du Mécarbon »,
composée de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison, d'une puissance
totale installée de 6 à 9 MW, située sur la commune de Montjean (53320)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard Mir, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 1^{er} août 2019, complétée le 11 décembre 2019 par la SARL Parc Eolien du Mécarbon dont le siège social est situé 188, rue Maurice Béjart à Montpellier (34080), en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « parc éolien du Mécarbon », composée de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison, d'une puissance totale installée de 6 à 9 MW, située sur la commune de Montjean (53320) ;

Vu l'avis de classement de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2020 ;

Vu l'avis des services et instances consultés ;

Vu la décision n°E20000040/44 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en date du 3 mars 2020 désignant M. Michel Thomas, cadre bancaire en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis réputé sans observation de l'autorité environnementale à la date échuë du 11 février 2020 ;

Vu l'information en date du 5 mars 2020 sur l'existence d'un avis réputé sans observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : une enquête publique dont la durée est fixée à trente et un jours est ouverte du **lundi 21 septembre 2020 à 9h00 au mercredi 21 octobre 2020 à 12h** sur la commune de Montjean, concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL Parc Eolien du Mécorbon dont le siège social est situé 188, rue Maurice Béjart à Montpellier (34080) en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « parc éolien du Mécorbon », composée de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison, d'une puissance totale installée de 6 à 9 MW, située sur la commune de Montjean (53320).

Article 2 : M. Michel THOMAS, cadre bancaire en retraite, est désigné par M. le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire-enquêteur.

A ce titre, il sera présent à la mairie de Montjean, pour y recevoir en personne les observations des tiers les jours suivants :

- le lundi 21 septembre 2020 de 9 h à 12 h
- le jeudi 1^{er} octobre 2020 de 17h à 20h
- le samedi 10 octobre 2020 de 9h à 12h
- le vendredi 16 octobre 2020 de 14h à 17h
- le mercredi 21 octobre 2020 de 9h à 12h

Toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les adressant par écrit à la mairie de Montjean, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : 2, rue des Sports – 53320 Montjean ;
- soit en les consignand directement sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, mis à disposition du public à la mairie de Montjean ;
- soit en les adressant par voie électronique, en précisant l'objet du courriel « enquête publique – Parc Eolien du Mécorbon à Montjean », à l'adresse suivante :
pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr

Il est précisé qu'afin de ne pas créer d'incident informatique, la taille des pièces jointes ne pourra excéder 5 méga octets ; si les pièces jointes dépassent cette taille, il est possible de transmettre celles-ci

en plusieurs parties numérotées et bien identifiées afin de pouvoir effectuer le rattachement avec les courriels précédents. Elles seront, dans ce cas, annexées au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public, effectuées par courrier électronique, seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Mayenne (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « politiques publiques », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis « installations classées industrielles, carrières », « autorisation »).

Article 3 : pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande d'autorisation environnementale sera déposé à la mairie de Montjean afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : du lundi au samedi de 9h à 12h) et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier sera également consultable sur le poste informatique, mis à la disposition du public, à la préfecture de la Mayenne, 46 rue Mazagran à Laval, aux heures habituelles d'ouverture mentionnées (à titre indicatif : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30).

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, dont une étude d'impact et son résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis réputé sans observation de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants, et R. 122-6 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera également disponible à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières) et sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité, il y sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : cette enquête sera portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans les mairies d'Ahuillé, Astillé, Beaulieu-sur-Oudon, Cossé-le-Vivien, Cosmes, Courbeville, Loiron-Ruillé, Méral, Montjean, Quelaines-Saint-Gault, Saint-Cyr-le-Gravelais

- par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée, par l'exploitant, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

- par publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité ;

- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne, laquelle sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Article 5 : après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 6 : le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête déposé à la mairie de Montjean au préfet, le registre d'enquête et les pièces jointes, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, en deux documents séparés, dans un délai maximal de trente jours après la clôture de l'enquête publique.

Article 7 : toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de la Mayenne (bureau des procédures environnementales et foncières), sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne précité et à la mairie de Montjean, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : la décision d'autorisation environnementale éventuellement assortie du respect de prescriptions, ou de refus d'exploiter sera prise par le préfet de la Mayenne.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :
- Monsieur Baptiste Darcel, responsable du projet
tél. : 04.34.08.30.81 – adresse mail : baptistedarcel@groupevaleco.com

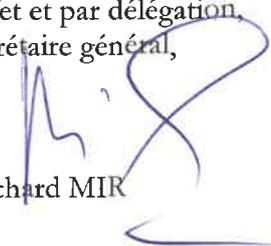
Article 9 : le conseil municipal de chacune des 11 communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, les collectivités territoriales ainsi que les groupements de communes intéressés sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès le début de la phase d'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 10 : les modalités d'accès à la mairie et aux documents se feront dans le respect des gestes barrières.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les maires d'Ahuillé, Astillé, Beaulieu-sur-Oudon, Cossé-le-Vivien, Cosmes, Courbeville, Loiron-Ruillé, Méral, Montjean, Quelaines-Saint-Gault, Saint-Cyr-le-Gravelais, la SARL Parc Eolien du Mécorbon et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR